

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-09
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 06-101**

Le conseil de la Municipalité de Brigham décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Règlement sur le zonage numéro 06-101 est modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes a) à f) du 1^{er} alinéa qui suit la grille des dispositions par les paragraphes suivants:

- «
- a) Malgré les dispositions mentionnées dans la grille du présent article, un bâtiment accessoire peut être implanté dans la cour avant si la superficie du terrain est de dix milles mètres carrés (10 000m²) et plus et que la distance entre la ligne avant et le bâtiment accessoire excède trente (30) mètres. Cependant, l'implantation de ce bâtiment accessoire ne doit pas se faire dans l'alignement de la façade du bâtiment principal;
 - b) Malgré les dispositions mentionnées dans la grille du présent article, pour les propriétés d'au moins dix mille mètres carrés (10 000 m²) situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un gazébo d'une superficie maximale de vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie d'implantation de la maison est autorisé, sans limites à sa hauteur. Un seul gazébo est permis par propriété;
 - c) pour les habitations autres qu'unifamiliales, une remise d'une superficie maximale de vingt-cinq (25) mètres carrés par logement est permise;
 - d) une distance minimale de 1,2 mètre doit être prévue entre un bâtiment accessoire et tout autre bâtiment;
 - e) la superficie maximale de tous les bâtiments accessoires érigés sur un terrain ne doit pas excéder quinze pour cent (15%) de la superficie du terrain;
 - f) un bâtiment d'entreposage des outils de jardin peut servir seulement à remiser le matériel nécessaire à l'entretien d'un terrain. »

ARTICLE 3

L'article 84 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- a) par le remplacement du 6^e paragraphe du 2^e alinéa par le paragraphe suivant:

«6) un bain à remous extérieur ne doit pas être muni d'une glissoire ou d'un tremplin; »

- b) par l'ajout, après le 6^e paragraphe du 2^e alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.1 une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire qui n'est pas conçue pour une piscine hors terre ou d'un tremplin; »

- c) par l'ajout du mot « automatique » après les mots « mécanisme de verrouillage » de la 1^{re} phrase du 8^e paragraphe du 2^e alinéa.

ARTICLE 4

L'article 132 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 132 HAUTEUR D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET

La hauteur d'une clôture et d'un muret, entre le niveau moyen du sol jusqu'à son point le plus haut, ne doit pas excéder :

- 1) un mètre vingt (1,20m) dans la marge de recul avant, en respectant le triangle de visibilité;
- 2) deux mètres (2m) entre la marge de recul avant et la ligne arrière du lot.

Malgré ce qui précède, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une clôture d'une hauteur maximale d'un mètre cinquante (1,5m) peut être érigée en marge de recul avant, à condition que la clôture soit ajourée à au moins quatre-vingts pour cent (80%) et que la clôture soit de type ornemental.

Un portail d'entrée est autorisé dans l'entrée charretière aux conditions suivantes :

- 1) la hauteur maximale est de 150% de la hauteur de la clôture autorisée sur la propriété;
- 2) la largeur maximale est de dix mètres (10 m);
- 3) doit être érigé à une distance d'au moins soixante centimètres (0,60 m) de toute ligne de terrain adjacente à une rue;
- 4) qu'il soit de type ornemental.

Le présent article ne s'applique pas pour des clôtures à des fins agricoles, communautaires, commerciales ou industrielles situées dans une zone dont l'affectation principale est agricole (A), communautaire (P), commercial (C) ou industriel (I). »

ARTICLE 5

L'article 133 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « babelé » par le mot « barbelé » au 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa.

ARTICLE 6

L'article 134 de ce règlement est modifié par le remplacement du 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa par le paragraphe suivant:

- « 2) la hauteur maximale des haies dans la cour avant est d'un mètre vingt (1,20m) en respectant le triangle de visibilité. Cependant, aucune restriction s'applique pour des haies en cours latérale et arrière. »

ARTICLE 7

L'article 145 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- a) par l'ajout, après le paragraphe « i) » du 1^{er} alinéa, du paragraphe suivant:
 - « j) des enseignes se rapportant à la circulation et/ou la direction à l'intérieur de la propriété, à l'historique de la propriété, à la mise en vente de produits agricoles et toute autre enseigne

associée à une activité exercée sur une propriété, pourvu qu'elles ne soient pas dans la marge de recul avant et qu'elles ne soient pas lisibles de la rue. »

- b) par le remplacement de la 2^e phrase du paragraphe « d) » du 2^e alinéa par la phrase suivante :

« Par exception, une dimension de deux mètres cinquante carrés (2,5m²) pourra être autorisée pour les projets domiciliaires et la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'une propriété dans les zones industrielles, commerciales et d'utilité publique à raison d'une seule enseigne par terrain. »

ARTICLE 8

L'article 162 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- a) par le remplacement du sous-paragraphe « a) » du 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa par le sous-paragraphe suivant:

«a) deux (2) enseignes sur poteau ou muret sont autorisées par établissement»

- b) par l'ajout, après le sous-paragraphe « c) » du 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«d) les tableaux d'affichage à des fins agricoles sont autorisés à condition qu'ils soient intégrés à une enseigne permanente autorisée par le présent règlement.»

ARTICLE 9

L'Annexe A – *Terminologie* de ce règlement est modifiée par l'ajout, dans l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

Ornemental	Sont considérés des matériaux ornementaux : le fer forgé, tout métal peint, teint ou recouvert d'un enduit traité, les colonnes de pierres intégrées dans les clôtures et/ou portails d'entrées.
Portail d'entrée	Construction accessoire permettant d'identifier ou de signaler l'entrée principale d'une propriété ou d'un projet domiciliaire, située en façade d'une propriété, pouvant être intégrée ou non dans une clôture, muret ou haie et pouvant ou non empêcher l'accès à la propriété.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BRIGHAM, ce 12^e jour du mois de novembre 2013.

Normand Delisle
Maire

Jean-François Grandmont
Directeur général et secrétaire-trésorier